



A R R Ê T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

*QUI défend à toutes personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, de faire le Change des
Espèces d'or & d'argent, à peine de Trois mille
livres d'amende, même d'être poursuivies extraor-
dinairement en cas de récidive.*

8 Février 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requiſtoire du Procureur
général du Roi, contenant que Sa Majesté,
par sa Déclaration du 30 octobre dernier, auroit

ordonné que toutes les monnoies d'or cesseroient d'avoir cours au 1.^{er} Janvier prochain; en conséquence que les *Louis*, *Double-louis* & *Demi-louis*, seroient apportés aux Changes établis dans les Hôtels des Monnoies & les différentes villes du royaume, où ils seroient reçus & payés comptant, sur le pied de sept cent cinquante livres le marc: Que quoique plusieurs Arrêts & Règlemens aient interdit à toutes personnes quelconques, autres que les Changeurs, de faire le change des Espèces d'or & d'argent, cependant il est informé que plusieurs particuliers s'ingèrent de faire le change à la porte même des Changeurs, & de l'Hôtel des Monnoies, & privent les Sujets du Roi du bénéfice que Sa Majesté leur a accordé, soit en achetant à très-bas prix les *Louis* d'ancienne fabrication, soit en vendant les *Louis* neufs au-dessus du cours ordinaire: Que ces abus, qui se multiplient jour en jour, nuisent au bon ordre & à l'intérêt public; pour quoi requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdits Arrêts & Règlemens qui attribuent aux Changeurs seuls le droit de faire le change des Espèces d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que défenses seront faites à toute

personnes quelconques de faire le change desdites
Espèces, soit publiquement, soit dans les boutiques
& maisons particulières, à peine de Trois mille
livres d'amende, même d'être poursuivies extraor-
dinairement en cas de récidive, ordonner que l'arrêt
à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où be-
soin sera; ledit requisitoire signé du Procureur gé-
néral du Roi. OUI le rapport de M.^e Antoine-Jean-
Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce com-
mis; tout considéré :

LA COUR ordonne que les Edits, Arrêts &
Règlemens qui attribuent aux Changeurs seuls le
droit de faire le change des Espèces d'or & d'ar-
gent, soient exécutés selon leur forme & teneur;
en conséquence, fait défense à toutes personnes de
quelque qualité, de condition ou autrement,
autres que lesdits Changeurs, de faire le change
desdites Espèces, soit publiquement, soit dans
les boutiques & maisons particulières, à peine
de Trois mille livres d'amende, même d'être
poursuivies extraordinairement en cas de récidive:
Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, pu-
blié & affiché par-tout où besoin sera. **F A I T**
en la Cour des Monnoies le huitième jour de

2
février mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné

• Signé GUEUDRÉ.

Collationné par Nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies;
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1786.